
**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

DEMANDE N°DP 71235 24 S0008, déposée le 27/02/2024

De : Monsieur Christophe BERNARDET

Demeurant : 141 impasse de Mars 71870 HURIGNY

Sur un terrain situé : 141 impasse de Mars, 71870 HURIGNY

Parcelle(s) : AR178

Pour : Création d'un muret de clôture sur fondations et "bordures" déjà existantes.

Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE HURIGNY,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 15/03/2024 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28 septembre 2011 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 30 octobre 2012 ;

Vu le permis d'aménager n° 07123517S0001 autorisé en date du 19/09/2017 et son modificatif du 20/07/2020 ;

Considérant l'article 15.06 – amorces de clôtures du titre IV - viabilité du cahier des charges du permis d'aménager du lotissement « en Mars »: « au cas où le lotisseur réaliserait pour entretenir la chaussée un rang d'aggloméré, et que celui-ci soit en limite de lot, celui-ci pourra être utilisé pour recevoir une clôture légère. Ce rang d'agglomérés ne pourra en aucun cas servir de fondation à un mur. » ;

Considérant que le projet prévoit de s'implanter sur le rang d'agglomérés ;

Considérant que le rang d'aggloméré ne pourra en aucun cas servir de fondation à un mur ;

Considérant l'article 1AU11 aspect extérieur-Clôtures du PLU communal "Sont interdites les clôtures constituées de plaques de béton préfabriquées ou tout autre matériau similaire.

Les clôtures sur rue seront constituées :

- soit d'un mur en pierres brutes ou en maçonnerie enduite (l'enduit étant traité de manière semblable à celui du bâtiment principal),
- soit d'une haie vive, doublée ou non d'un grillage noyé dans la haie.
- soit d'un mur bahut de 60 cm. de haut maximum, surmonté d'un dispositif à clairevoie." ;

Considérant que le projet prévoit un mur de 1 m, au plus haut, surmonté d'un grillage ou une palissade de 1.50 m ;

Considérant donc que le muret ne peut pas se réaliser sur les rangs d'agglomérés, qu'il ne doit pas excéder 60 cm de hauteur et devra être surmonté d'un dispositif de clairevoie ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à HURIGNY,
Le 02 AVR. 2024
Le Maire,



Dominique DEYNOUX

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoi en LR+AR le 3.04.2024